

registres un acte rédigé en dehors de lui, par exemple, un acte de mariage dressé à l'étranger, ou encore un acte de reconnaissance d'enfant naturel reçu par un notaire, par un agent diplomatique ou par un consul, ou par tout autre officier public compétent.

Les obligations incombant à l'officier de l'état civil doivent être remplies dans les trois jours de l'inscription ou de la transcription des actes ci-dessus désignés.

Elles consistent : 1° dans la mention à inscrire sur les registres existant à la mairie ; 2° dans un avis qu'il y a lieu d'adresser au Procureur de la République de l'arrondissement, lorsque la mairie ne possède pas les registres sur lesquels la mention doit être faite ou lorsqu'elle ne possède qu'un exemplaire de ces registres.

Pour rendre plus facile la tâche des officiers de l'état civil, j'annexe à cette circulaire des formules qui leur serviront de modèles. Ils auront soin, en transmettant au parquet du tribunal de leur arrondissement les textes des mentions, préparés d'après ces modèles, de les accompagner d'une lettre d'envoi renfermant des renseignements qui permettent de trouver sans peine l'acte sur lequel la mention devra être inscrite.

Le Procureur de la République veillera à ce que la mention, qui lui est ainsi adressée, soit transcrite, d'une façon uniforme, partout où il existe un exemplaire de l'acte destiné à la recevoir.

Les dispositions de la loi s'appliquent non-seulement :

1° Aux actes existant dans les archives des communes et des greffes des arrondissements de France et d'Algérie, mais encore : •

2° Aux actes de l'état civil reçus dans nos possessions et conservés, en triple exemplaire, dans nos colonies et dans les archives du Ministère des Colonies ;

3° Aux actes reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou par les consuls, dont une expédition est toujours transcrite sur les registres d'une commune française, et dont un exemplaire est déposé à la chancellerie de la légation ou du consulat et au ministère des affaires étrangères ;

4° Aux actes dressés en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays, lorsque ces actes auront été transmis au ministère des affaires étrangères où ils restent déposés.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, je crois utile de rappeler qu'en vertu de conventions passées, le 13 janvier 1875, avec l'Italie, le 14 juin 1875, avec le Grand-Duché de Luxembourg,